



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

17 FEV. 2020

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du.....
portant prorogation de l'autorisation environnementale
Parc éolien dit « MELAGUES » exploité par RAZ ENERGIE II
Commune de Mélagues (12 360)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'autorisation de défrichement n°2012215-003 en date du 2 août 2012 prorogé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2017, délivrée à la société RAZ ENERGIE 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014020-0004 en date du 20 janvier 2014, autorisant la société RAZ NERGIE 2 à exploiter un parc éolien à Mélagues ;
- Vu** le permis de construire n° PC 012 143 12 L1003 en date du 8 août 2013 relatif à la construction de 14 aérogénérateurs et deux postes de livraison constituant le parc éolien situé aux lieux dits « Le Moulin de St-Pierre », « Le Causse », « Foutou », « Le Cayla », « Le Can », « Le Mazel », « Montfrech », « Favier » et « La Lande » sur la commune de Mélagues (12 360) ;
- Vu** la demande de la société RAZ ENERGIE 2 du 29 octobre 2019, sollicitant la prorogation de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation du parc éolien précité sur la commune de Mélagues (12 360);
- Considérant** que le délai de caducité initial de l'autorisation de défrichement prorogé par arrêté en date du 21 juin 2017, sera échu le 2 mai 2020 ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation environnementale entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 ;
- Considérant** que le projet de parc éolien autorisé est soumis à un délai de réalisation plus long pour des raisons indépendantes de la volonté du pétitionnaire. En effet, un renforcement du réseau électrique, prévu par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables, est nécessaire pour le raccordement de ce projet éolien. Le gestionnaire de réseau, Enedis, prévoit une mise en service de ce raccordement durant l'année 2025 soit trois ans de retard par rapport au délai initial.
- Considérant** que la demande en date du 29 octobre 2019 de la société RAZ ENERGIE 2 n'implique pas de modifications substantielles du projet ;
- Considérant** que selon l'article R515-109 du code de l'environnement, les délais de caducité d'une autorisation peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Considérant que le délai de caducité initial de l'autorisation environnementale en date du 20 janvier 2014 susvisé, délais du recours des tiers déduits, sera échu le 5 mai 2022 et que le délai total de dix ans sera échu le 5 mai 2029 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er}

l'arrêté préfectoral de défrichement n°2012215-003 en date du 2 août 2012 prorogé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2017, ainsi que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant autorisation d'exploiter, par la société RAZ ENERGIE 2 dont le siège social est sise, Le Triade II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Mélagues (12360), deviennent au 1^{er} mars 2017 un arrêté d'autorisation environnementale.

Article 2

Le délai de caducité de l'autorisation environnementale visée à l'article 1^{er} relatif au parc éolien situé sur le territoire de la commune de Mélagues (12 360) est prorogé jusqu'au **5 mai 2029**.

Article 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mélagues et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mélagues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4o du même article.

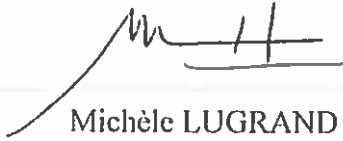
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Mélagues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société RAZ ENERGIE 2.

Pour la préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

